

**Protocole à suivre en cas d'Accident par Exposition au Sang
ou autres liquides biologiques (version 2018)**

D'après la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DGS/RI2/DHOS/DGT/DSS/2008/91 du 13 mars 2008 relative aux recommandations de prise en charge des personnes exposées à un risque de transmission du virus de l'immunodéficience humaine (VIH)

D'après le Code de la Santé Publique : Arrêté du 10 juillet 2013 relatif à la prévention des risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants

1- Conduite à tenir immédiate : (DANS LE SERVICE)

- ❑ **En cas de Piqûre, coupure, ou contact direct sur peau lésée**
 - ⇒ ne pas faire saigner
 - ⇒ **nettoyer** immédiatement la zone cutanée lésée à l'eau et au savon puis **rincer**
 - ⇒ puis **désinfecter** pendant au moins cinq minutes avec un dérivé chloré (Dakin ou eau de Javel à 2,6 % de chlore actif diluée au 1/5), ou à défaut polyvidone iodée en solution dermique ou alcool à 70°.
- ❑ **En cas de piqûre, coupure, sur peau saine :**
 - ⇒ Nettoyer la plaie immédiatement à l'eau courante et au savon puis rincer
 - ⇒ Désinfecter la plaie **au moins 5 minutes** avec une solution de Dakin (ou d'eau de Javel à 12°), ou à défaut polyvidone iodée en solution dermique ou alcool à 70°.
- ❑ **En cas de projection sur muqueuses et en particulier les yeux :**
 - ⇒ **rincer abondamment** au sérum physiologique à défaut à l'eau courante en prenant soin de ne pas faire couler l'eau de rinçage sur les zones saines (au moins cinq minutes).

2- Dans les 4 heures : (DANS LE SERVICE)

- ❑ Faire un rapport des faits auprès du Maître de Stage (Cadre du Service ou Médecin)
- ❑ Avec un médecin, étudier le dossier du patient afin de déterminer si le patient est porteur ou non d'une maladie infectieuse.
- ❑ Le médecin du Service ou de l'établissement prescrit si nécessaire une sérologie au patient
- ❑ Se rapprocher du service compétent de l'établissement d'accueil pour un bilan initial de l'étudiant

3- Dans les 48 heures : (cf. C.A.T. en cas d'accident du travail)

Extrait de la convention de stage en milieu professionnel pour les étudiants en sections de techniciens supérieurs :

6.2 Déclaration d'un accident du travail

Conformément à l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'étudiant est victime d'un accident soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente (Service des Accidents du Travail - 16 Rue de Lausanne - 67000 STRASBOURG), par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés. **L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef de l'établissement d'enseignement.**

Pour rappel : l'étudiant fait un **rapport circonstancié** à son professeur référent